

der Sache gar nicht als eine ernsthaft gemeinte gelten, d. h. es kann offenbar nicht angenommen werden, daß die Sparkasse Zug wirklich eine Pfandklage, über deren Begründetheit allerdings das Bundesgericht nicht zu entscheiden hätte, gegen den Rekurrenten anzustellen beabsichtige, vielmehr erscheint ihre bezügliche Behauptung als eine bloß vorgeschobene, zum Zwecke der Umgehung des Art. 59, Absatz 1 der Bundesverfassung aufgestellte. Die Sparkasse Zug hat es gänzlich unterlassen, irgendwelchen Pfandrechtsmittel anzuführen und es ist dies auch begreiflich, da ein solcher offensichtlich nicht besteht. Das behauptete Faustpfand- resp. Retentionsrecht nämlich könnte zweifellos bloß ein gesetzliches sein; nun liegt aber ganz augenscheinlich keiner der Fälle, in denen nach zugerischem Rechte ein gesetzliches Pfand- resp. Zurückbehaltungsrecht besteht, vor, denn es ist nach Art. 246 des zugerischen Sachenrechtes vollständig klar, daß das zugerische Recht das gemeinrechtlich dem Gläubiger gegenüber dem verpfändenden Schuldner zustehende Zurückbehaltungsrecht am Faustpfande wegen anderer als der pfandrechtlich versicherten Forderungen, an welches einzig etwa gedacht werden könnte, nicht kennt, wie denn auch dessen Voraussetzungen keinenfalls gegeben wären.

3. Handelt es sich aber somit in concreto um einen Versuch der Umgehung des Art. 59, Absatz 1 der Bundesverfassung, so muß der Rekurs als begründet erklärt und dem Rekurrenten sein Rekursbegehren zugesprochen werden.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Der Rekurs wird als begründet erklärt und es wird mithin die angefochtene, vom Kantonsgerichte Zug am 22. November 1882 bestätigte, vorsorgliche Verfügung des Vizegerichtspräsidenten von Zug vom 22. September 1882 als verfassungswidrig aufgehoben.

## V. Gleichstellung der Nichtkantonsbürger im Verfahren.

### Assimilation des non ressortissants aux citoyens du canton en matière administrative et judiciaire.

#### 10. Arrêt du 2 Mars 1883 dans la cause Bernasconi et consorts.

Par sentence du 19 Septembre 1882, le Juge de police du district de Neuveville a condamné, en application des art. 89 et 97 de la loi bernoise sur l'industrie du 7 Novembre 1849, le sieur Bernasconi Giovanni et dix-neuf consorts, dont quatre ressortissants italiens et deux autrichiens, à une amende de 1 fr. chacun et à un vingtième des frais, pour s'être refusé à verser, en qualité d'ouvriers étrangers au canton, leur quote-part dans la caisse de secours et de malades du district, soit pour n'avoir pas consenti à faire partie de cette institution.

Bernasconi et consorts ayant recouru à la Chambre de police de la Cour d'Appel et de Cassation du canton de Berne, cette autorité, par arrêt du 4 Novembre suivant, a, contrairement aux conclusions prises par le ministère public, confirmé la sentence du premier juge. Cet arrêt se fonde en résumé sur les motifs suivants :

L'art. 89 précité de la loi sur l'industrie prévoit que dans chaque district il sera établi par les ouvriers une caisse de malades et de secours, dans laquelle chaque ouvrier étranger au canton est tenu de verser une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil exécutif. A teneur de l'art. 97, celui qui néglige de verser sa quote-part est passible d'une amende de 1 à 16 fr. Les vingt condamnés n'ayant pas payé cette contribution, et étant tous étrangers au canton, le jugement a sainement appliqué la loi.

Les recourants ne citent aucune disposition de traités internationaux qui soit en contradiction avec le prédit art. 89; ils invoquent seulement les art. 45 et 60 de la constitution fédérale. Or, comme ils ne séjournent que passagèrement comme ouvriers à la Neuveville, sans y être établis, aucun d'eux ne se trouve au bénéfice de la garantie de l'art. 45 susvisé. En ce qui concerne les citoyens suisses d'autres cantons, l'art. 60 de la constitution fédérale paraîtrait plutôt favorable au point de vue des recourants: on pourrait en effet découvrir une inégalité, consacrée par l'art. 89 susmentionné, entre les ressortissants bernois et les ouvriers suisses étrangers au canton, la dite disposition n'astreignant que ces derniers au paiement de cotisations à la caisse de secours. Mais, même en admettant qu'il en soit ainsi, cet article n'en reste pas moins en vigueur au point de vue de la législation bernoise; il n'appartient pas à une autorité judiciaire cantonale d'en refuser l'application, tant qu'il n'a pas été abrogé par la législation. L'art. 48 de la constitution fédérale de 1848 contenait les mêmes prescriptions sur l'égalité de tous les citoyens suisses, et cependant le législateur bernois a promulgué l'art. 89 de la loi sur l'industrie après l'entrée en vigueur de cette constitution. Les étrangers à la Suisse ne peuvent invoquer l'art. 60 de la constitution fédérale, dont la garantie ne profite qu'aux citoyens suisses.

C'est contre cet arrêt que Bernasconi et consorts ont recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise:

1° Déclarer le dit arrêt inconstitutionnel et contraire aux traités internationaux conclus avec le royaume d'Italie et l'empire austro-hongrois, et, partant,

2° le déclarer nul et non avenue à l'égard des recourants.

3° Condamner l'Etat de Berne à des dommages-intérêts envers les dits recourants, ainsi qu'à tous les frais et dépens.

Le recours estime qu'en vertu des traités, les ressortissants de l'Italie et de l'Autriche-Hongrie doivent être traités sur le même pied que les citoyens suisses, et ne peuvent être assujettis aux prestations qu'on voudrait leur imposer en vertu de la loi sur l'industrie. L'art. 89 de cette loi viole ouverte-

ment les dispositions de la constitution fédérale, notamment les art. 45 et 60.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit:*

1° La question posée par le recours est celle de savoir, non point si l'arrêt attaqué a bien appliqué à l'espèce une loi cantonale existante, mais si cette loi elle-même, dans ses articles 89 et 97, implique une violation des art. 45 et 60 de la constitution fédérale.

2° Le Tribunal fédéral n'est point compétent pour entrer en matière sur le grief tiré de l'art. 45 précité: les contestations ayant trait au dit article rentrent, en effet, à teneur de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, dans la compétence soit du Conseil fédéral, soit de l'Assemblée fédérale.

3° L'art. 60 de la constitution fédérale statue que tous les cantons sont obligés de traiter les citoyens des autres Etats confédérés comme ceux de leur Etat en matière de législation et pour tout ce qui concerne les voies juridiques.

Or il est incontestable que, d'une part, la disposition de l'art. 89 de la loi bernoise sur l'industrie, astreignant tous les étrangers au canton, et ces étrangers seuls au paiement de la cotisation en faveur de la caisse de malades et de secours, et que, d'autre part, l'art. 97 ibidem, frappant d'une amende ces étrangers au canton, en cas de non paiement de cette cotisation, impliquent une violation évidente de la garantie constitutionnelle ci-haut reproduite.

Ces prescriptions légales dispensent en effet implicitement les citoyens bernois en séjour à Neuveville du paiement d'une taxe exigée des Suisses séjournant dans la même localité, et l'arrêt consacrant cette inégalité ne saurait subsister en présence du texte de l'art. 60 précité.

4° Le fait que la loi sur le paupérisme, du 1<sup>er</sup> Juillet 1857, confirme l'inconstitutionnalité signalée, ne saurait la justifier; il en est de même de la circonstance, invoquée par l'arrêt dont est recours, que l'inégalité de traitement existait déjà sous l'empire de la constitution fédérale de 1848, dont l'art. 48 formulait aussi la garantie contenue à l'art. 60 de la

constitution fédérale actuelle : il en résulte au contraire que les art. 89 et 97, visés par les recourants, allaient, déjà alors, à l'encontre de la constitution précédente, et que, sous son régime, le recours eût été fondé.

C'est également en vain que l'arrêt de la Chambre de Police voudrait restreindre aux Suisses établis le bénéfice de l'art. 60 de la constitution fédérale. Rien dans son texte n'autorise une pareille interprétation, réprouvée aussi par le but de cette disposition, lequel est sans contredit de garantir, dans toute l'étendue de la Confédération, l'égalité de traitement aux citoyens suisses, qu'ils soient établis ou seulement en séjour dans un autre canton.

5° Enfin le prédit arrêt conteste avec tout aussi peu de fondement aux ressortissants italiens et austro-hongrois, signataires du recours, leur droit de s'élever contre la sentence qui les frappe.

A teneur de l'art. 1 de la convention d'établissement entre la Suisse et l'Italie, du 22 Juillet 1868, 1 et 3 du traité d'établissement entre la Suisse et la monarchie austro-hongroise, du 7 Décembre 1875, les ressortissants de ces deux puissances doivent être traités dans chaque canton de la Confédération, relativement aux charges afférentes à l'exercice de leur industrie ou profession, sur le même pied et de la même manière que les Suisses d'autres cantons ; il leur est dès lors loisible de se placer, le cas échéant, à l'égal de ceux-ci, au bénéfice de l'art. 60 de la constitution fédérale.

6° Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la conclusion civile du recours, tendant à l'allocation de dommages et intérêts. A teneur de l'art. 27 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, le Tribunal fédéral ne connaît des différends de droit civil entre des particuliers et un canton que lorsque le litige atteint une valeur en capital de 3000 fr. au moins. Or les recourants n'ont pas même prétendu que cette condition se trouvât remplie en l'espèce. Ils n'ont, d'ailleurs, pas davantage allégué avoir éprouvé aucun dommage ensuite des jugements contre lesquels ils s'élèvent.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est admis. En conséquence l'arrêt rendu le 4 Novembre 1882 par la Chambre de police du canton de Berne, en confirmation d'un jugement du Juge de police du district de Neuveville du 19 Septembre de la même année, est déclaré nul et de nul effet.

## VI. Vollziehung kantonaler Urtheile.

### Exécution de jugements cantonaux.

#### 11. Urtheil vom 9. Februar 1883 in Sachen Jost und Gemeinde Frutigen.

A. Anna Elisabeth Jost, von Eggiwyl (Bern), war am 8. Juni 1881 am Wohnorte ihrer Eltern in Frutigen (Bern) mit einem unehelichen Kinde niedergekommen, als dessen Vater sie den Johannes Leutwyler von Lupfig (Murgau), neben welchem sie im Jahre 1880 zuerst in Duchy und hernach in Nizza in Dienst gestanden war, bezeichnete. Gestützt auf die einschlägigen Bestimmungen des bernischen Civilgesetzbuches, wonach (Satz 183) die Mutter eines unehelichen Kindes den Erzeuger desselben nach ihrer Wahl entweder beim Gerichte ihres Heimatortes oder beim Gerichte des Ortes der Niederkunft auf Alimentation belangen kann, machte die Anna Elisabeth Jost die Vaterschafts- (Alimentations-) klage gegen den Johannes Leutwyler bei dem Gerichte in Frutigen anhängig ; durch Urtheil vom 7. Dezember 1881 verurtheilte auch wirklich das Amtsgericht Frutigen den, auf dem Ebidtalwege vorgeladenen, aber nicht erschienenen Beklagten, der sich damals in Karlsruhe aufhielt, unter Ueberbindung der Kosten zu einem Alimentationsbeitrage und zu den Kindbettkosten gegenüber der Klägerin und legte demselben gleichzeitig, gemäß Satz 170 des bernischen